

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-233 du 5 Août 1981

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère des
Enseignements Maternel et de Base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret 80-39 du 12 février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition
du Cabinet du Président de la République et la structure des
Ministères ;

VU l'ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation
de l'Education Nationale ;

VU le décret N° 76-158 du 28 juin 1976 portant création, organi-
sation et attributions des Directeurs Provinciaux de l'Ensei-
gnement ;

SUR rapport du Ministre des Enseignements Maternel et de Base ;

SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la
Révolution Populaire du Bénin ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 24 juin 1981.

D E C R E T E :

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base
a pour mission d'assurer l'application de la Loi d'Orientation de
l'Education Nationale et du Programme National d'Edification de
l'Ecole Nouvelle en ce qui concerne l'Enseignement Maternel et
l'Enseignement de Base.

A ce titre il se préoccupe de l'élaboration, de la mise
en oeuvre et de l'évaluation de programmes et de méthodes adéquats
en vue d'assurer aux élèves des Centres d'Eveil et des Ecoles de
Base une éducation conforme aux principes et orientations de
l'Ecole Nouvelle ;

.../...

- du recyclage et du perfectionnement continu des personnels enseignants et administratifs en vue de les mettre en état d'assurer avec une efficacité croissante leur mission.
- du développement (par créations et extensions) des Centres d'Eveil et des Ecoles de Base, de leur construction et de leur équipement ;
- de la gestion, du contrôle et de la surveillance des personnels et du patrimoine national à lui affectés ;

Article 2.- le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et des instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre son directement rattachés toutes les directions techniques centrales.

Article 4.- Les directeurs des services techniques sont d'office conseillers techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E I I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère des Enseignements Maternel et de Base dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère
- d'une Direction des Etudes et de la Planification
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives
- d'un Attaché aux Relations Publiques
- d'un Attaché de Presse
- d'un Secrétariat Particulier
- d'un Secrétariat Administratif du Cabinet
- des Directions Techniques Centrales.

C H A P I T R E I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Enseignements Maternel et de Base est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales.

A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8. - Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

C H A P I T R E 2

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques centrales, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 10. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structuraux, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales.
- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;
- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;
- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

.../...

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- Le Service des Etudes et Synthèse
- Le Service de la Programmation et du Contrôle
- Le Service de la Documentation et de la Statistique
- Le Service de la Coopération Technique.

C H A P I T R E 3

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- Elle est chargée de l'Administration Financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

- Elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.

- Elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 13. - En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- Le Service des Affaires Financières
- Le Service des Affaires Administratives
- Le Service du Contrôle, de l'Organisation et des Méthodes.

C H A P I T R E 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministère est

- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier.
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre
- de l'organisation des réceptions officielles
- du protocole au niveau du Ministère
- de toutes missions lui confiées par le Ministre.

Article 16. - L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 17. - L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

C H A P I T R E 5

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18. - L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 19. - L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

C H A P I T R E 6

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20. - Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21. - Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

C H A P I T R E 7

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 22. - Le Secrétariat administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire du Cabinet, qu'il soumet au visa du Ministre ou du Directeur Général du Ministère.

La ventilation du Courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère.

La réception et l'envoi des messages téléphonés.

- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère.

Article 23. - Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

C H A P I T R E 8

DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

MATERNEL

Article 24. - La Direction de l'Enseignement Maternel est chargée :

- d'inspirer la définition de la politique du Ministère des Enseignements Maternel et de Base en matière d'Enseignement Maternel et d'en assurer l'application, conformément aux dispositions du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle.
- d'élaborer les textes et les projets de textes relatifs à l'Enseignement Maternel
- d'assurer la formation permanente des personnels de l'Enseignement Maternel
- d'étudier l'équipement des Centres d'Eveil en matériel didactique et sanitaire, d'assurer sa répartition et de contrôler son utilisation
- de concevoir, d'élaborer, d'assurer l'expérimentation, l'application et l'évaluation des programmes, méthodes et horaires
- de participer à des études psycho-sociologiques en vue de l'implantation des Ecoles Maternelles
- de participer à l'élaboration des programmes de formation initiale des personnels de l'Enseignement Maternel
- d'étudier en collaboration avec les services concernés du Ministère les textes et projets de textes régissant la scolarité dans l'Enseignement Maternel, les créations et les extensions des classes maternelles, les constructions de classes maternelles, les dossiers d'aides extérieures à la construction de ces classes et de tous les documents statistiques scolaires.
- de participer en collaboration avec les services compétents du Ministère au recrutement du personnel et d'en suivre les différentes positions
- de participer à l'élaboration de la politique de Mouvement du personnel, dont il assure le déroulement conjointement avec les services compétents du Ministère

Article 25. - LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL COMPREND
LES SERVICES SUIVANTS :

- 1/- Service des Programmes et de l'Evaluation
- 2/- Service de l'Animation et du Contrôle Pédagogiques
- 3/- Service de la Scolarité et de la Prévision

DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE

Article 26.-- La Direction de l'Enseignement de Base est chargée :

- d'inspirer la définition de la politique du Ministère des Enseignements Maternel et de Base en matière d'Enseignement de Base et d'en assurer l'application conformément aux dispositions du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle.

- d'élaborer les textes et les projets de textes relatifs à l'Enseignement de Base

- d'assurer la formation permanente des personnels de l'Enseignement de Base

- d'étudier l'équipement des Ecoles de Base en matériel didactique et d'assurer sa répartition et d'en contrôler l'utilisation

- d'assurer l'expérimentation, l'application et l'évaluation des programmes méthodes et horaires

- de participer à l'élaboration des programmes de formation initiale des personnels de l'Enseignement de Base

- d'étudier en collaboration avec les services concernés du Ministère les textes et projets de textes régissant la scolarité dans l'Enseignement de Base, les constructions de classes, les dossiers d'aides extérieures à la construction de ces classes, et tous les documents statistiques scolaires

- de participer en collaboration avec les services compétents du Ministère au recrutement du personnel et d'en suivre les différentes positions

- de participer à l'élaboration de la politique de Mouvement du personnel, dont il assure le déroulement conjointement avec les services compétents du Ministère

- de participer, en relation avec les services compétents du Ministère :

* à la définition et l'exécution des objectifs globaux de la production scolaire, par référence au plan d'Etat

* au fonctionnement des coopératives scolaires

* à l'étude des créations et fonctionnement des cantines scolaires.

Article 27.-- LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE COMPREND LES SERVICES SUIVANTS.

1/- Service des programmes et de l'Evaluation

2/- Service de l'Animation et du Contrôle Pédagogique.

3/- Service de la Scolarité et de la Prévision

C H A P I T R E 10

DE LA DIRECTION DE LA SCOLARITE DES EXAMENS ET CONCOURS

- Article 28. - La Direction de la Scolarité, des Examens et Concours est chargée :
- de la conception, de la réglementation et de l'organisation matérielle de tous les examens scolaires et professionnels organisés par le Ministère des Enseignements Maternel et de Base ,
 - de la définition et de l'application de nouveaux modes de contrôle des connaissances conformes aux dispositions du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle,
 - de l'élaboration d'une réglementation du contrôle continu des connaissances dans les écoles,
 - de l'élaboration des contrôle continu des connaissances dans les écoles ,
 - de l'élaboration des calendriers des divers examens et concours en relation avec les autres Directions,
 - de l'élaboration des textes et projets de textes régissant la scolarité dans les Enseignements Maternel et de Base
 - de la supervision de cette scolarité en vue de l'établissement de toutes les caractéristiques indispensables à sa maîtrise et à des actions pédagogiques
 - de l'étude, en collaboration avec les Directions compétentes : des dossiers de créations, d'extensions, de fermetures des écoles.
 - de l'établissement de la Carte Scolaire
 - de l'élaboration du calendrier de l'année scolaire en relation avec les autres Directions concernées
 - de l'organisation du suivi des élèves pendant leur scolarité aux Enseignements Maternel et de Base
 - de la collaboration à la conception des dossiers scolaires et de la coordination de leur utilisation dans les diverses écoles.
 - de la collaboration à toutes les activités de formation en vue de leur évaluation ou de leur sanction efficace
 - de la préparation et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité et aux examens et concours.

Article 29.- La Direction de la Scolarité des Examens et Concours comprend les Services suivants :

- 1/- Service des Examens et Concours
- 2/- Service de la Scolarité et de l'Orientation
- 3/- Service de la Documentation, de la Délivrance des Diplômes et Attestations.

C H A P I T R E 11

DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA METHODOLOGIE

Article 30.- La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie est chargée :

- de mettre au point des plans d'inspection et de contrôle technique périodique des Etablissements d'Enseignement Maternel et d'Enseignement de Base.
- d'inspecter le personnel et de contrôler les activités pédagogiques en vue de suivre et de superviser la mise en oeuvre des directives et des instructions officielles relatives à l'application du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle, en rapport avec les Services compétents et les structures décentralisées de l'Enseignement.
- de mettre au point les documents méthodologiques à l'intention des enseignants en rapport avec les services compétents.

Article 31.- La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie comprend les Services suivants :

- 1/- Service de l'inspection
- 2/- Service de la Méthodologie
- 3/- Service de l'Edition du Manuel Scolaire, des Documents Pédagogiques et de l'Equipement Didactique.

C H A P I T R E 12

DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION SCOLAIRE

Article 32.- La Direction de la Production Scolaire est chargée :

- de mettre au point la stratégie d'initiation de l'écologiste à la production, en :
 - * définissant le contenu de cette initiation par niveau ;
 - * déterminant la nature des unités de production à implanter dans chaque école compte tenu de l'écologie et du profil économique de la région ;

- * rassemblant la documentation technique relative aux conditions de production propres à chaque région ;
- * faisant des études sur les facteurs de production en vue d'une programmation des actions à mener sur le terrain ;
- * évaluant le coût des opérations en fonction du programme arrêté ;
- de participer à la mise au point d'une stratégie de liaison du travail productif aux études en dirigeant effectivement dans les écoles des innovations dans ce domaine ;
- d'inspirer la politique d'utilisation des ressources provenant de la production, en :
 - * définissant, en collaboration avec la Direction de l'Enseignement de Base (D.E.B.), les divers types de Budget de fonctionnement selon l'importance de l'école et l'environnement socio-économique ;
 - * étudiant la rentabilité des unités de production mises en place ;
- de collaborer avec les Directions Techniques concernées, aux tâches de processus de mise au point d'une stratégie de détection des aptitudes de l'écopier ;
- de veiller à la stricte application des principes de la gestion démocratique au niveau de la Coopérative Scolaire, en :
 - * élaborant des directives en vue d'aider les écopiers responsables des Coopératives Scolaires à animer la Coopérative ;
 - * élaborant le contenu du programme d'information et de formation des enseignants et écopiers responsables des Coopératives Scolaires, à la gestion de la Coopérative
 - * évaluant périodiquement la gestion administrative et financière des Coopératives Scolaires.
- d'exécuter, en ce qui le concerne, le Programme d'Alimentation Scolaire en République Populaire du Bénin, en :
 - * programmant et supervisant les opérations relatives à l'approvisionnement des Cantines en vivres du PAM ;
 - * Supervisant ces cantines
 - * élaborant et exécutant le programme d'éducation nutritionnelle au profit des écoles à Cantines

La Direction de la Production Scolaire du Ministère des Enseignements Maternel et de Base réceptionne en rapport avec la Direction des Etudes et de la Planification les matériels et les équipements divers de l'Assistance UNICEF, UNESCO et autres Organismes Internationaux. Elle gère ces matériels et équipements.

Article 33.- La Direction de la Production Scolaire comprend les Services suivants :

- 1/- Service de l'Equipement
- 2/- Service des Activités de Production
- 3/- Service des Coopératives et Cantines Scolaires
- 4/- Service des Etudes, de la Programmation et de l'Evaluation

C H A P I T R E 13

DES DIRECTIONS DECENTRALISEES

Article 34.- Pour l'application efficace de la politique éducationnelle de l'Etat, des Directions Provinciales de l'Enseignement sont créées au niveau des Provinces.

Article 35.- Chaque direction provinciale de l'Enseignement comprend au niveau central des bureaux et au niveau de chaque district une division de l'enseignement du District.

Article 36.- Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement relèvent directement des Ministères de l'Enseignement et répondent de leurs activités respectives pour chacun des types d'enseignement (Enseignements Maternel et de Base - Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel - Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).

Article 37.- La carrière des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement sera conjointement suivie par les Ministères des Enseignements Maternel et de Base, des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 38.- Les attributions des Directions Provinciales de l'Enseignement sont celles prévues par le Décret N° 76-158 du 28 Juin 1976 portant création, organisation et attributions des Directions Provinciales de l'Enseignement.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39.- Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 40.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

.../...

Article 41. - Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre des Enseignements Maternel et de Base.

Article 42. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Août 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements
Maternel et de Base

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la
Recherche Scientifique, chargé
de l'intérim,

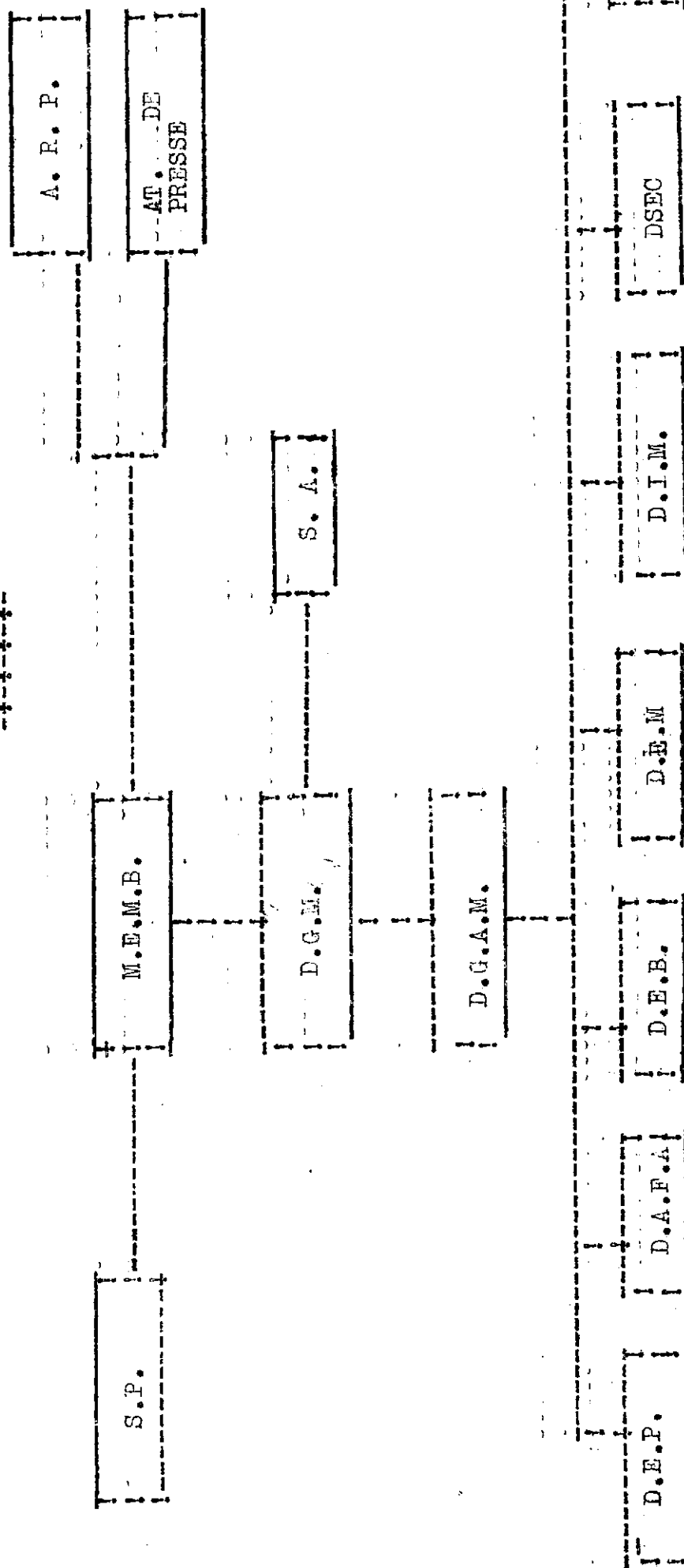
Moussa ALI TRAORE

Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC Ju PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MEMB et ses Direc-
tions 20 MF 5 autre Ministères 20 SPD 2 BN-DNA 4 UNB-FASJEP 4
DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB-1.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET DE DE BASE

---+---+---+---



- D.E.P. : DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
- D.A.F.A. : DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES
- D.E.B. : DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
- D.E.M. : DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
- D.I.M. : DE L'INSPECTION ET DE LA METHODOLOGIE
- D.S.E.C : DE LA SCOLARITE, DES EXAMENS ET CONCOURS
- D.P.S. : DE LA PRODUCTION SCOLAIRE